



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

77. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour qu'un bâtiment ou une construction complémentaire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise dans le cas d'un abri forestier, d'un quai, d'un abri d'embarcation ou d'un débarcadère ou encore d'un bâtiment complémentaire à des fins agricoles ou forestières.

La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 mètres minimum.

La distance minimum, mesurée à l'horizontale, entre le rebord d'un toit et toute ligne de lot est de 0,3 mètres.

78. NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRE PAR TERRAIN

Sur des terrains de moins de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de quatre bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal, et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto ;

Sur des terrains de plus de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de huit bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, sont autorisés par bâtiment principal et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto, d'une seule fermette, d'une seule écurie, d'un seul hangars et d'un seul camps forestiers.

Dans tous les secteurs, pour les habitations multifamiliales ou communautaires, malgré les normes précédentes, une remise supplémentaire est autorisée par tranche de quatre logements, pour les

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

habitations de plus de quatre logements. Une remise peut avoir quatre sections mais ne peut dépasser la superficie totale maximale pour une remise, ni dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. De plus, elle ne peut excéder 19% de la superficie du terrain ainsi que le coefficient d'emprise au sol.

79. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour un garage ou un abri d'auto :

1° Normes d'implantation générales :

Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal. Un garage ou un abri d'auto attaché peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale.

Sauf lorsque prescrit autrement, un garage isolé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude. Un garage isolé ou un abri d'auto isolé peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale¹.

2° Superficie maximale :

La superficie d'un garage ou d'un abri d'auto isolé ou attaché ne doit pas excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal incluant le garage attaché, le cas échéant.

Sur un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, mais de moins de 6 000 mètres carrés, un garage isolé peut atteindre une superficie maximale équivalente à 125 % de la résidence principale, pourvu qu'elle soit implantée, par rapport à la cour avant de la résidence principale, de plus de la moitié de la résidence principale plus vers la cour arrière.

¹Veillez consulter le service de l'urbanisme pour connaître votre zone et la distance à respecter pour votre marge avant



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

3° **Hauteur maximale :**

La hauteur en mètres des garages isolés et des abris d'auto isolés ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal, calculée à partir du plancher du rez-de-chaussée.

La hauteur des portes d'un garage privé ne doit pas excéder 3,1 mètres sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière ».

86. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE REMISE OU UN GARAGE ISOLE LOCALISÉ EN COUR AVANT PRINCIPALE

Malgré les normes d'implantation générales, une remise ou un garage peut être construit dans la cour avant principale, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la remise ou le garage ne peut empiéter devant la façade avant principale du bâtiment principal, ni dans la marge avant ;
- 2° le bâtiment principal doit avoir une cour avant principale d'une profondeur minimale de 20 mètres ;
- 3° un tel bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout autre bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

87. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE LOCALISE EN COUR AVANT SECONDAIRE

Malgré les normes d'implantation générales, un bâtiment complémentaire peut être construit dans une cour avant secondaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans la marge avant minimale ni dans la marge latérale minimale ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 2° le bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

TERMINOLOGIE

Abri d'auto : Construction permanente annexée au bâtiment principal, composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade ; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50% mais le côté donnant accès à l'abri doit rester ouvert. Un abri d'auto n'est pas un abri d'hiver, sauf s'il est fermé temporairement aux périodes prescrites pour un abri d'hiver.

Bâtiment principal : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels.

Cour arrière : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et est compris entre une ligne arrière de terrain ou une ligne latérale de terrain, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de terrain située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de terrain.

Cour avant: cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain, compris entre la ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de terrain.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Cour avant principale : cour localisée entre la façade avant principale (pour laquelle un numéro civique apparaît) et la ligne avant de terrain.

Cour avant secondaire : cour localisée entre la façade avant secondaire (pour laquelle aucun numéro civique n'apparaît) et la ligne avant de terrain.

Cour latérale : cour localisée entre une ligne latérale de terrain, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière de terrain.

Garage privé : Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

Hauteur d'un bâtiment en mètres : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration 6).

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).



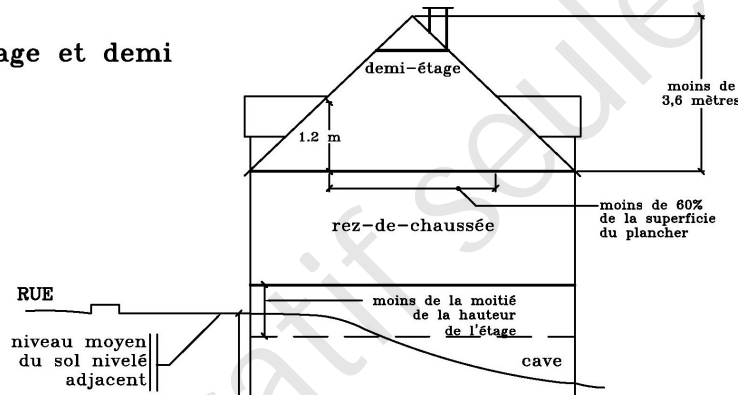
Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

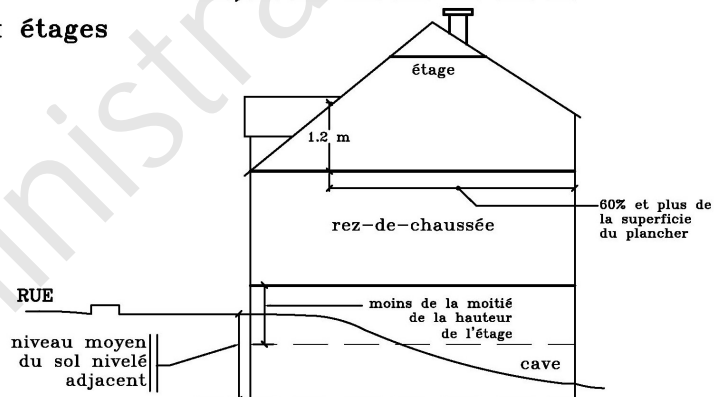
CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Illustrations 6 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment

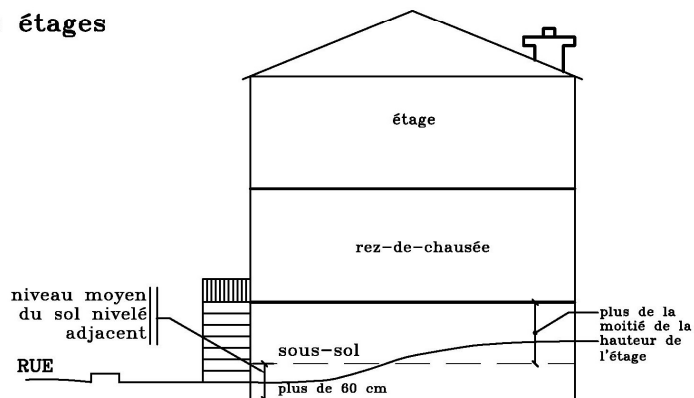
Bâtiment d'un étage et demi



Bâtiment de deux étages



Bâtiment de trois étages



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.